

## Arrêt

**n°84 702 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20.02.2012* » et de l'« *ordre de quitter le territoire du 23.02.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA *loco* Me E. SCHOUTEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTUSLKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 4 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 23 février 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est entré en Belgique à une date indéterminée. Il est en possession d'un passeport et d'un visa Schengen. Néanmoins, force est de constater que ledit visa est expiré depuis le 25.03.2003 ; Le requérant se trouve donc en situation irrégulière depuis lors. De plus, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866), Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration), qu'il a déjà travaillé en Belgique et il est en possession offre d'emploi. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov.2002, n° 112.863).*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE., 13 juil, 2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*

En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7 aléna 1er, 2). L'intéressé n'a pas de cachet d'entrée (sic.) ni de déclaration d'arrivée de sorte qu'il est impossible d'établir sa date d'entrée sur le territoire. De plus, son visa est expiré depuis le 25/03/2003. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la violation de la Loi, notamment en ses articles 9bis et 62, ainsi que des principes généraux de droit, et plus particulièrement, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

Après avoir rappelé l'article 9bis de la Loi et mentionné que la notion de « circonstances exceptionnelles » qui y figure a été définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle revendique l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, à son cas d'espèce, malgré son annulation par le Conseil d'Etat, dans la mesure où la partie défenderesse a décidé de continuer à appliquer les critères de ladite instruction dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En effet, « *le requérant estime qu'il entrat parfaitement dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement le 2.8.A.* ». La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse d'appliquer désormais les critères de l'instruction précitée de façon complètement arbitraire, en ne laissant « *aucune opportunité à la juridiction administrative de vérifier la conformité de la décision au droit* ». Elle fait valoir à cet égard qu'« *Aucun contrôle n'est possible puisque la motivation est clairement autre que la motivation réelle qui a fondé la décision. La motivation réelle est que la partie adverse a estimé (on ignore pourquoi) que le requérant n'entrant pas dans les critères.* »

Elle en conclut que la décision entreprise viole l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'article 9bis de la Loi, les principes de bonne administration et de bonne foi et crée une insécurité juridique.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation de la Loi, notamment en ses articles 9bis et 62, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

Elle rappelle qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, « *des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes mais comparables ne peuvent être traitées différemment que si cette différence de traitement est justifiable* ». Elle rappelle une fois encore que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, qui a, par ailleurs, considéré dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que son application en tant que règle impérative est contraire à l'article 9bis de la Loi. Elle estime, dès lors, que c'est pour cette raison que la partie défenderesse a décidé de ne plus motiver ses décisions en référence à cette instruction. Elle soutient qu'une différence de traitement dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles viole le principe d'égalité si elle ne peut être raisonnablement justifiée. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans. Elle prétend, par conséquent, que « *Le fait pour la partie adverse d'avoir pour lignes de conduite claires et prédefinies de continuer d'accorder le droit de séjour aux demandeurs en régularisation qui correspondent aux critères l'obligent à appliquer ces critères également au requérant.* » Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 191 de la Constitution.

## 3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces principes auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur faisait valoir un ancrage local durable. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais le requérant revendique l'application de cette instruction à son cas d'espèce.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés (intégration, absence de lien avec le pays d'origine, absence de recours aux instances d'aide du Royaume) dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués en termes de requête en tant qu'ancrage local durable sous l'angle de l'article 9bis de la Loi. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance « exceptionnelle », au sens mentionné au paragraphe précédent. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de la Loi et des dispositions visées au moyen.

3.3.1. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est resté en défaut de se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009 dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 4 août 2010. Partant, le Conseil constate que cet élément est invoqué par le requérant pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué ladite instruction, dans la mesure où il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue et que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ainsi que de toute circonstance exceptionnelle dont il entend se prévaloir.

Par ailleurs, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne comporte nullement de trace d'une demande qui aurait été introduite en date du 26 avril 2006 ou d'une actualisation du 13 octobre 2009, celui-ci contenant uniquement deux courriers de la partie requérante concernant une telle demande mais sans aucun document concernant le développement de l'existence de « circonstances exceptionnelles » ou des éléments de fond. De surcroît, le requérant reste en défaut de fournir, même au stade actuel de la procédure, un quelconque élément probant ou commencement de preuve quant à l'introduction de sa demande en date du 26 avril 2006 ou de l'invocation des critères de l'instruction du 29 juillet 2009 avant que la partie défenderesse n'ait pris la décision contestée. Partant, la circonstance selon laquelle le requérant aurait introduit sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi le 25 avril 2006 et non pas le 4 août 2010, date à laquelle il aurait envoyé une actualisation de sa demande initiale, et se serait prévalu de l'instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre d'une actualisation de cette demande, effectuée le 13 octobre 2009, est sans incidence en l'espèce.

3.3.2. Au surplus le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub.,

T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dès lors, ces instructions étant censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc et erga omnes*, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle la décision querellée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 191 de la Constitution, en ce que la partie défenderesse était obligée d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, rien n'indique que la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 suite aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en octobre 2011, qui sont par ailleurs antérieurs à l'acte attaqué.

Quant à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate, se bornant à faire valoir que « *les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique (...) ne peuvent pas être appréciées différemment selon que la demande a été introduite pendant le délai fixé par les instructions du 19 juillet 2009 ou après ce délai* », au risque de violer le principe d'égalité. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique aient été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la Loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour tout en l'assortissant d'un ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE